



SOMMAIRE :

- Réglementation concernant l'introduction de pommes de terre
- Autoproduction de plant : préservez le patrimoine sanitaire pour le bien commun
- Plants coupés : Réglementation et bonnes pratiques



REGLEMENTATION concernant l'introduction DE POMMES DE TERRE

Le terme « introduction » désigne l'entrée en France de pommes de terre en provenance d'autres pays de l'Union Européenne.

« L'importation » désigne l'entrée dans l'Union Européenne de produits végétaux originaires de pays tiers. **Toute importation de plants de pommes de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.**

La circulation des pommes de terre (**plants, consommation et transformation**) entre Etats membres est possible en respectant les exigences (Passeport phytosanitaire pour les plants, absence d'organismes nuisibles, ...) de la réglementation européenne.

Néanmoins, **l'introduction en France de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, des Pays Bas et de Pologne est soumise à des dispositions OBLIGATOIRES.** (Cf. arrêté ministériel du 3 janvier 2005).

Ces pays subissent une pression importante des organismes nuisibles réglementés (bactéries, nématodes, ...). C'est pourquoi, malgré les contrôles effectués par les Organisations nationales de Protection des Végétaux, la France a décidé de renforcer sa vigilance vis-à-vis des pommes de terre en provenance de ces pays.

Ainsi les introductions de pommes de terre provenant de ces 4 pays doivent être déclarées au Service Régional de l'Alimentation 48 heures avant l'arrivée des pommes de terre sur le territoire. :

SRAL Hauts-de-France :

Site de Lille

tel : 03 62 28 40 66 — fax : 03 62 28 40 66

Site d'Amiens

tel : 03 22 33 55 97 — fax : 03 22 33 55 56

mail : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Introductions-de-pommes-de-terre>

Qui fait la déclaration :

C'est le premier introducteur sur le territoire français qui fait la déclaration.

- Vous êtes agriculteur et vos pommes de terre proviennent :
 - D'un fournisseur français : c'est le fournisseur qui fait la déclaration (assurez-vous en).
 - D'un fournisseur étranger : c'est vous qui faites la déclaration.
- Vous êtes vendeur de pommes de terre et vous les avez achetées :
 - En France : la déclaration a déjà été faite (assurez-vous en).
 - A l'étranger : c'est vous qui faites la déclaration.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Pays d'origine
- Coordonnées du déclarant (adresse + téléphone)
- Coordonnées du détenteur des pommes de terre introduites (adresse + téléphone)
- Adresse du lieu de stockage où les pommes de terre peuvent être inspectées
- Numéro complet du producteur d'origine
- Numéro du lot
- La variété
- La quantité
- L'utilisation prévue (semence/consommation/transformation)
- La date prévue d'arrivée de matériel sur le lieu de stockage

Ces lots doivent rester à disposition des inspecteurs pendant deux jours ouvrés à compter de la date déclarée d'arrivée du matériel pour d'éventuelles analyses portant, entre autres sur les bactéries responsables de la pourriture brune et de la pourriture annulaire, et certains nématodes à galle ou à kystes.

Toute modification de la date d'arrivée des lots doit être notifiée par écrit sans délai au S.R.A.L. au minimum deux jours ouvrés avant la nouvelle date d'arrivée sur le lieu de stockage.

Quelques consignes à respecter :

- **Exiger le passeport phytosanitaire / étiquette de certification** (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez, il atteste que le plant a bien été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage **scellé** (sac, big-bag, camion vrac), qui garanti que les plants contenus dans l'emballage correspondent à l'étiquette.
- **Conserver pendant deux ans** tout document tel que passeports phytosanitaires ou étiquettes de certification et/ou toutes pièces comptables et commerciales permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- **Ne pas mélanger les différents lots de plants de pommes de terre reçus**, que ce soit lors de la manutention ou de la plantation.
- **Bien repérer et marquer au champ les lots de plants d'origine différente.**
- **Le lot de pommes de terre qui a fait l'objet d'un prélèvement est consigné sur le lieu de stockage** en attente du résultat de la première analyse de routine, durant un délai initial de 8 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats.
- **Le lot de pommes de terre contrôlé est consigné et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine AVANT restitution des résultats d'analyses.** Tout lot reconditionné, avec un résultat positif ne pourra retourner vers son pays d'origine (refus de l'ONPV d'origine). Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

SANCTIONS :

Art. L. 251-20 – II du Code Rural et de la Pêche Maritime

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application du II de l'article L. 201-4 ou des articles L. 250-7 ou L. 251-14 ;

Ces mesures visent à garantir le statut phytosanitaire du territoire national vis à vis de dangereux organismes nuisibles de quarantaine qui pourraient par leur propagation mettre en péril la production et la commercialisation des pommes de terre de notre région.

AUTO-PRODUCTION DE PLANT : préservez le patrimoine sanitaire régional pour le bien commun.

La multiplication de plants non contrôlés expose dangereusement le producteur et toute la production régionale. Les organismes de quarantaine tels que les bactéries *Ralstonia*, *Clavibacter* et les nématodes à kystes se conservent plusieurs années dans le sol et induisent des restrictions de cultiver des pommes de terre et d'autres espèces végétales à racines.

Les producteurs de pommes de terre qui souhaitent produire du plant de ferme en 2022 et/ou produire des pommes de terre à partir de plant de ferme produit en 2021 doivent veiller à bien **respecter les MESURES PHYTOSANITAIRES** de l'accord interprofessionnel* relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pomme de terre. L'accord prévoit que la production de plant de ferme soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement santé des végétaux.

A cet effet :

- Préalablement à la production de plant de ferme en 2022, la parcelle doit être testée et reconnue indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*,
- Chaque lot de plant doit être analysé en vue d'une détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis sepe-donicus* et des nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Pour cela :

- Se rapprocher du SRAL afin de réaliser une déclaration des parcelles prévues pour produire des plants de ferme : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
- Se rapprocher de la FREDON (structure reconnue OVS par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) afin de réaliser les prélèvements de terre et de pommes de terre.

Interlocuteurs techniques :

Versant Nord (départements du Nord et du Pas de Calais) : FREDON Hauts-de-France — Elise POUDROUX : 03-21-08-64-99 / 06-83-44-03-02 / elise.poudroux@fredon-npdc.com

Versant sud (départements Picards) : FREDON Hauts-de-France — Gaétane Balzar Vidon : 03-22-33-67-12 / 06-34-62-13-89 / gbalzarvidon.fredonpic@wanadoo.fr

Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

*Vous trouverez un dossier complet consacré à l'autoproduction de plant sur le site de l'UNPT (Accord interprofessionnel, règlement d'application, déclaration au SRAL, listes des SRAL, liste des FREDON...) en se référant sur le lien <http://www.producteursdepommesdeterre.org/static/accueil>

Voir également le site du SEMAE: <https://www.semae.fr/accords-interprofessionnels/plants-de-ferme-de-pomme-de-terre/volet-sanitaire/>

PLANT COUPÉ : REGLEMENTATION ET BONNES PRATIQUES

L'utilisation de plants de pommes de terre coupés est soumise à quelques règles :

- Le coupage des plants n'est autorisé que sur l'exploitation qui va les utiliser.
- Il peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire.
- La vente, la session à titre gratuit, l'achat de plants coupés sont **INTERDITS** et passibles d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe à l'article R241-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- La circulation des plants coupés est **INTERDITE** en dehors de l'exploitation et des champs qu'elle exploite.
- L'introduction de plants coupés en provenance de tout autre pays est **INTERDITE**
- Le plant de pomme de terre certifié qui a été coupé **perd sa certification** et **aucune garantie** ne pourra y être attachée.
- Le plant coupé **ne peut pas être certifié** à nouveau.

La coupe de plants de pommes de terre est une pratique risquée. Elle favorise la dissémination des maladies fongiques, virales et bactériennes ainsi que des organismes nuisibles réglementés. Elle doit donc respecter quelques règles :

- Si le matériel de coupe vient d'une autre exploitation, il faut s'assurer avant le début des opérations qu'il est parfaitement propre (absence de terre et déchets) et désinfecté.
- Les plants doivent être parfaitement sains.
- Les lots (1 origine + 1 n° de producteur + 1 variété + 1 classe) de plants ne doivent pas être mélangés.
- Le matériel de coupe doit être désinfecté idéalement en continu, à défaut au minimum entre chaque lot et toutes les heures.
- L'ensemble de la chaîne de convoyage doit être nettoyé et désinfecté. Une attention particulière doit être apportée pour éliminer la terre et les déchets.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'écologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2018.

Rédactrice et animatrice filière pour le secteur Nord-Pas de Calais : Christine Haccart - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél : 03.21.64.80.88)

Animatrices filière pour le secteur Picardie : Valérie Pinchon - FREDON Hauts de France (Tél : 03.22.33.67.11) et Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03.22.95.51.20)

Expertise Miléos® : Anaïs Tournel - Arvalis Institut du Végétal (Tél : 03.22.85.75.60)

Bulletin édité sur la base des observations réalisées par les partenaires du réseau : Arvalis Institut du Végétal, Asel, M.Bossaert A2D, Cérésia, CETA de Ham, GR CETA du Soissonnais, CETA des Hauts de Somme, Chambre d'Agriculture de la Somme, Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, Chambre d'Agriculture de l'Oise, Comité Nord, Coopérative de Vecquemont, Ets Coudeville-Marcant, Ducroquet Négoce, Expandis, Ets Charpentier, Coopérative la Flandre, FREDON Hauts-de-France, Le GAPPI, GC la Pomme de Terre, GITEP, Intersnack, IPM France, Ets Jourdain, Ets Loridan, Maison Lecouffe, Mc Cain, Nord Négoce, Pomuni France, Pom'Alliance, Réseau Vitalis, Roquette, Sana Terra, SAS Sermaplus, Select'up, le SETAB, Soufflet Agriculture, Terre de France, Téréos Syral, TERNOVEO, Touquet Savour, UNEAL, Ets Vaesken.

Ferme des Tilleuls, Earl Deraeve, GAEC Fourdinier, M Henno, M Ruysen, M Caby, M Lefranc, M Gosse de Gorre, M Cannesson, M Dequeker, M Dequidt.

Coordination et renseignements : Samuel Bueche - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél: 03.21.60.57.60) et Aurélie Albaut - Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03 22 85 32 11).